

Unité bidépartementale Eure - Orne
1 avenue du maréchal Foch
27 000 EVREUX

Evreux, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

QUILLET BIOGAZ

1 place du Mouchel
27150 Étrépany

Références : 27-2023-356
Code AIOT : 0003902514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2023 dans l'établissement QUILLET BIOGAZ implanté RD N° 3 Lieu-dit Les Houilles 27150 Étrépany. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient 11 mois après signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 octobre 2022 autorisant l'augmentation de la capacité du méthaniseur exploité par la société QUILLET BIOGAZ. Ce site était précédemment exploité sous le statut de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUILLET BIOGAZ
- RD N° 3 Lieu-dit Les Houilles 27150 Étrépany
- Code AIOT : 0003902514
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le méthaniseur, d'une capacité moyenne de 50 t/j, est alimenté exclusivement par des matières végétales (CIVES, issus de silos, pulpes de betteraves). Il comporte un broyeur puis un digesteur unique, sans post-digesteur. Les digestats sont stockés sous forme liquide dans une lagune sur site. Une lagune déportée sera prochainement construite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Application de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	classement en zones à risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Demande 1 3 mois
2	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 7	Sans objet
3	Surveillance de l'installation « et astreinte ».	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
5	clôture	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
6	Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande 2 3 mois
7	Plan des locaux et réseaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
8	consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet
9	formation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Demande 3 3 mois
10	registre d'entrée	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet
11	cuves de méthanisation et percolats	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31	Sans objet
12	étanchéité des installations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux constats principaux ont été relevés :

- le seuil de l'alarme en cas de détection de méthane était réglé à un niveau trop élevé, il a été rectifié à 10 % de la limite inférieure d'explosivité suite à la visite ;
- un dispositif d'obturation est manquant en amont du bassin d'infiltration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspecteur que les travaux de construction de la lagune déportée seraient lancés prochainement. Toutefois, il envisage de réduire son volume à 6000 m ³ , contre 10 000m ³ prévus dans le dossier de demande d'enregistrement. Demande 1 associée au point n°1 : l'exploitant devra informer l'inspection des installations classées, sous 3 mois, des modifications prévues sur la lagune déportée de stockage de digestats, avec tous les éléments d'appréciation. Il justifiera notamment que les capacités d'entreposage de digestats restent conformes à l'article 34 de l'arrêté du 12 août 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.
Constats : Les voies de circulation principales sont goudronnées sur le site. Aucun dépôt significatif de poussières n'a été constaté sur les voies de circulation publiques. Les surfaces non occupées par des voiries ou des installations sont engazonnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'installation « et astreinte ».

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation « et astreinte ».
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : En heures ouvrées, deux collaborateurs se relaient pour assurer l'exploitation du site, en plus du directeur et du président de la SAS. Selon l'exploitant, en dehors des heures ouvrées, une astreinte est organisée par roulement des quatre personnes mentionnées ci-dessus, chacune sur une semaine. Ce planning d'astreinte est défini par trimestre. Les alarmes issues du site sont reportées sur le téléphone portable de la personne chargée de l'astreinte, puis en cascade sur les téléphones des autres collaborateurs en cas d'absence de réaction. Selon l'exploitant, les personnes chargées de l'astreinte habitent toutes à moins de 10km du site et peuvent donc intervenir rapidement. Un test a été réalisé lors de l'inspection, en actionnant à la main le disjoncteur d'une pompe à eau d'ensilage. Une alarme de défaut s'est affichée sur l'écran de la supervision, avec report vers un téléphone portable. Cette alarme est passée en statut « acquitté » après ré-enclenchement du disjoncteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : classement en zones à risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, classement en zones à risque d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des zones à risques, figurant dans son dossier ICPE et présenté lors de l'inspection. Les zones ATEX sont identifiées par l'affichage « EX ». La présence de détecteurs d'hydrogène sulfuré (H ₂ S) et de méthane (CH ₄) a été observée dans le local du broyeur, ainsi que la présence d'un détecteur CH ₄ dans le local d'épuration du biogaz (celui-ci est dé-sulfurisé par charbon actif en amont de ce local). Selon les déclarations de l'exploitant lors de l'inspection, les détecteurs de CH ₄ sont réglés à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), ce qui est supérieur au seuil prescrit et est de nature à engendrer un retard de détection. Non-conformité associée au point n°4 : Suite à l'inspection, par courriel du 27/09/2023, l'exploitant a informé l'inspection de la rectification du seuil d'alarme, effectuée par la société ENVITEC le même jour. Un rapport d'intervention justifiant de ce réglage devra être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. [...] La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Le périmètre du site est clôturé avec un grillage d'environ 2m de hauteur. L'accès principal est équipé d'un portail, fermé en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]
Constats : Le site est équipé d'une réserve souple de 120 m ³ , équipée d'une prise directe. Des extincteurs adaptés aux risques ont été observés dans les différents locaux. Le site a fait l'objet d'un avis du

SDIS en date du 18/03/2019, dans le cadre de son permis de construire. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter cet avis lors de l'inspection.

Demande 2 associée au point 6 : L'exploitant transmettra une copie de l'avis du SDIS sur le dimensionnement et l'implantation de la réserve incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan des locaux et réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux et réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Un plan des moyens d'intervention, des réseaux et des zones à risques, y compris des zones ATEX, est affiché en plusieurs endroits intérieurs et extérieurs du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention</p>
Constats : L'exploitant a présenté un classeur qui regroupe les différentes consignes et procédures de sécurité. L'ensemble des éléments demandés figurent dans les différentes consignes (consignes générales de sécurité, procédure « alimentation de secours de l'unité de méthanisation », procédure « en cas de fuite de gaz », livret d'accueil, affichage de sécurité...).
Demande 3 associée au point n°8 : l'exploitant dispose d'une liste des différentes consignes, celle-ci devrait être complétée avec les dates de dernière modification de chacune.
Le local du mélangeur, le local de traitement du gaz et le local chaufferie sont équipés de détecteurs de méthane et d'H ₂ S pour le local du mélangeur. Voir non-conformité associée au point n°4 concernant les seuils d'alarme pour le CH₄. Les personnels utilisent également un détecteur mobile détectant les gaz CH ₄ , H ₂ S, O ₂ et CO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins « et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Les collaborateurs du site ont suivi une formation dispensée par le constructeur Envitech. Selon le descriptif fourni par l'exploitant, cette formation porte notamment sur les équipements de sécurité, les procédures d'urgence, les paramètres à respecter, les risques d'explosion, les modes d'emploi et de maintenance.... Deux collaborateurs ont également suivi une formation spécifique ATEX et deux une formation d'habilitation électrique. Les attestations de formation ont été présentées lors de l'inspection.
Demande 3 associée au point n°9 : l'exploitant devra définir la périodicité de renouvellement de la formation et la mettre en œuvre pour chacun des collaborateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, registre d'entrée
Prescription contrôlée : [...] Enregistrement lors de l'admission. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le registre des admissions, qui comporte l'ensemble des informations requises. Les pesées de matières reçues sont effectuées sur un pont-bascule présent à l'entrée du site. Seules des cultures, déchets végétaux et pulpes de betteraves sont admis sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : cuves de méthanisation et percolats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, cuves de méthanisation et percolats
Prescription contrôlée : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.
Constats : Le digesteur est équipé d'une double membrane souple et de trois événements. En premier lieu, la supervision est réglée pour actionner le torchage de biogaz en cas de surpression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : étanchéité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité des installations
Prescription contrôlée : Phase de démarrage des installations. L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. [...]
Constats : Le test d'étanchéité a été réalisé par Envitech à partir du 29/11/2020, par remplissage du digesteur et observations visuelles. Après une première détection de 36 fuites, des réparations ont été effectuées en deux itérations, et au 16/12/2020 plus aucune fuite n'était signalée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être.[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles.[...] L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.
Constats : Le digesteur est implanté dans une zone de rétention d'un volume utile de 4500 m ³ . Le site dispose également d'un bassin de décantation étanche, pouvant servir pour confiner des eaux polluées issues des voiries. Ce bassin est connecté à un bassin de traitement puis à un bassin d'infiltration. Toutefois, l'exutoire du bassin étanche n'est pas équipé d'un dispositif d'obturation à commande automatique ou commandable à distance (non-conformité associée au point n°13) . L'exploitant a informé l'inspection qu'il avait contacté une entreprise afin de faire chiffrer cette installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois